



# AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

## 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

**SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale** Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Laurent LESMARIE dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

## 2. Occupant :

La SARL ACQUETTE, au capital de 52 000,000 €uros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX - TOURCOING, sous le n°447 609 553, dont le siège est situé au 331, rue des Ogiers à CROIX (59170), représentée par ses gérants Madame Bénédicte ACQUETTE épouse HOORNAERT, et Monsieur Damien ACQUETTE, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent.

## 3. Bien occupé :

Le bien immobilier est un terrain nu d'une superficie estimée à **8 400 m²**, situé rue des Ogiers à **CROIX (59170)** et est repris au cadastre de la commune de **Wasquehal** sous le n°0418 de la section AP et sur la commune de Croix sous le n°1042 de la section AM.

## 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

### 4.1. En droit

| Article L.2122-1-3 du CG3P                                                                                                   | A cocher |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| . Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause                                         |          |
| . Le titre est délivré :                                                                                                     |          |
| a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit      |          |
| b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente                    |          |
| . Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse                                                             |          |
| . Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse                  |          |
| . Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment : | X        |
| a) Géographiques                                                                                                             | X        |
| b) Physiques                                                                                                                 | X        |
| c) Techniques                                                                                                                | X        |
| d) Fonctionnelles                                                                                                            | X        |
| e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation                        | X        |
| . Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient       |          |
| . Autres motifs non expressément mentionnés                                                                                  |          |

#### **4.2. En fait**

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'Article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'Occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

La SARL ACQUETTE bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 d'une convention d'occupation temporaire, dans laquelle elle est autorisée à occuper le terrain affecté à SNCF Réseau comme terrain d'agrément. Etant donné la situation géographique de la parcelle SNCF, terrain enclavé, seule la SARL ACQUETTE peut bénéficier du terrain.

La dernière convention signée en date du 26 décembre 2019 sous la référence n°307807 arrive à échéance le 31 décembre 2024.

En conséquence, les parties conviennent de proroger la convention initiale pour une durée de dix (10) ans.

#### **5. Information :**

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Marie-France Baude / Courriel : [marie-France.baude@eset-pm.com](mailto:marie-France.baude@eset-pm.com)

#### **6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :**

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

#### **7. Information sur les recours :**

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000

Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : [greffe.ta-lille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr)